



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2026-060

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2026

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2026-02-19-00002 - Arrêté portant diverses autorisations d'occupation et d'usage des voiries communales dans le cadre de travaux d'urgence (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2026-02-19-00002

Arrêté portant diverses autorisations
d'occupation et d'usage des voiries communales
dans le cadre de travaux d'urgence

Arrêté préfectoral n° 65-2026-02-19-00002

Portant diverses autorisations d'occupation et d'usage des voiries communales
dans le cadre des travaux d'urgence

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les dégâts constatés sur le réseau de télécommunications d'Orange à la suite de la tempête Nils du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'opérateur téléphonique Orange et ses partenaires agréés d'intervenir d'urgence sur l'espace public pour des réparations sur leur réseau de télécommunications, afin d'en assurer la mise en sécurité et la continuité du service dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de remise en fonctionnement des réseaux dégradés par la tempête Nils ou de sécurisation de l'espace public, l'opérateur téléphonique Orange et ses partenaires agréés, peuvent jusqu'au 05 mars 2026 à 18h00, sur les voies communales des Hautes-Pyrénées :

- faire circuler les véhicules de toutes catégories et réduire la circulation des véhicules tiers de toutes catégories sur les voies routières ou selon les nécessités techniques, par alternance réglée manuellement ou par feux tricolores ;
- barrer la voie durant la période d'intervention, en prenant toutes les mesures utiles pour laisser passer les services de secours et les riverains ;
- interdire la circulation en limitant cette interdiction au strict nécessaire dans la durée et dans l'espace, et la dévier sur un itinéraire balisé, pour une durée maximale de 14 heures. Ces mesures d'interdiction et de déviation sont préalablement concertées avec les maires ;
- interdire le stationnement de tous véhicules au droit des travaux pendant toute la durée du chantier (sauf véhicules de chantier, services de secours et de sécurité). Dans ce cas, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux, sont imposées sur toute la longueur de la zone de chantier.

Article 2 : L'opérateur Orange ou ses prestataires mandatés effectuent les travaux et leurs balisages dans les conditions usuelles de sécurité et de remise en état des voies, sous leur responsabilité.

La signalisation réglementaire du chantier est fournie et mise en place sur site par les intervenants pendant toute la durée des travaux. Hors travaux d'urgence, les interdictions de stationner éventuelles et les déviations doivent être affichées pendant la durée des travaux et faire l'objet d'une communication au public et aux riverains.

Article 3 : L'opérateur Orange et ses partenaires agréés doivent informer les maires des mesures qu'ils prennent dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté, dans un délai préalable minimum de 24 heures ouvrées avant le début de chaque chantier, sauf urgence à intervenir. Les maires concernés peuvent interdire à l'opérateur, par décision motivée, les mesures envisagées en informant l'opérateur ou son partenaire agréé, à tout moment, durant le délai de prévention de 24 heures. En ce cas, une solution permettant les travaux dans les meilleurs délais doit faire l'objet d'une conciliation entre l'opérateur ou son prestataire et le maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau cedex). Le recours peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative via « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Tel: 05 62 56 55 55

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 19 février 2026

Le préfet,


Jean SALOMON